

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL 13/09/2019

Date de convocation et d'affichage : 09/09/2019

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la Présidence de M. Ph. CHARPENTIER, Maire	
Etaient présents : 08	Mme ANDRINO Alexandra, M. CHARPENTIER Philippe, M. HOMBOURGER Bernard, Mme LECONTE Valérie, M. PAPAZIAN Gil, Mme VANDEWINCKELE Fabienne, Mme RIGNAULT Maryse, M. SIMEON Éric.
Pouvoirs : 03	Mme COULOT Corinne donne pouvoir à Mme Fabienne VANDEWINCKELE. M. ROCHE Benoît donne pouvoir à Mme Valérie LECONTE. M. DE WULF Henri donne pouvoir à M. Philippe CHARPENTIER.
Secrétaire de séance :	Mme Fabienne VANDEWINCKELE.
Assistée par :	Mme RAPP Sandrine

**Délibération N°55/2019 : Délibération autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du P.L.U. – Suppression des emplacements réservés.**

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

- Suppression des emplacements réservés N°6 (parcelles 194p et 195p) et N°7 (parcelle 292p).

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant la durée de l'élaboration du projet.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour effet :

1. de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
2. de diminuer les possibilités à construire,



3. de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

**Considérant** que cette modification engendre des frais auprès d'un bureau d'études pour procéder à cette modification simplifiée, il est demandé à Monsieur Jean-Hervé MASSON de restituer une surface de la parcelle 195p de 12m<sup>2</sup> environ dans l'angle des rues Jules Pelletier et Bougainville pour améliorer la visibilité et pour se mettre en alignement par rapport au bâti existant.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 voix contre,

Les membres du Conseil Municipal, **DECIDENT** :

- **DE DEMANDER** à Monsieur MASSON la restitution pour l'euro symbolique d'une surface de 12m<sup>2</sup> environ pour améliorer la sécurité du carrefour.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée qui n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.  
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en préfecture le  
Et de la Publication le  
Le Maire  
Ph CHARPENTIER



Le Maire, Ph CHARPENTIER

